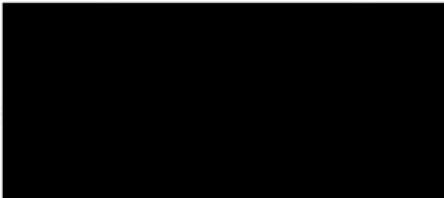


**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :



Monsieur le Directeur de l'EHPAD  
EHPAD Bethesda Arc en Ciel  
15 Rue du Général Ducrot  
67000 Strasbourg

Réf. :

Nancy, le 25 SEP. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1525 0

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 07/08/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

A ce jour, je n'ai pas réceptionné de réponse de votre part.

Dès lors, l'ensemble des prescriptions et recommandations que j'envisageais de prononcer sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr)**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
le Directeur  
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

**Copies :**

- EHPAD: [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
  - o DA
  - o DT67

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
E.1	<b>Le projet d'établissement n'est pas en vigueur, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.</b>	Pre 1	<b>Rédiger un projet d'établissement.</b>	6 mois
E.2	<b>La commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-158 du CASF.</b>	Pre 2	<b>Mettre en place la CCG avec les professionnels concernés, et planifier au moins une réunion par an.</b>	3 mois
E.3	<b>Le règlement de fonctionnement est échu, et ne précise pas selon quelle périodicité il est modifié, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 311-33, alinéa 2 du CASF.</b>	Pre 3	<b>Mettre à jour le règlement de fonctionnement.</b>	3 mois
E.4	<b>L'établissement n'a pas communiqué de convention avec l'officine dispensatrice, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.5126-10, II du CSP.</b>	Pre.4	<b>Communiquer la convention signée avec l'officine dispensatrice, ou, à défaut, l'élaborer.</b>	2 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le RAMA ne remplit pas pleinement sa mission de suivi annuel du projet de soins, et de l'évolution des bonnes pratiques de soins.	Rec 1	Revoir le RAMA en conséquence afin qu'il remplisse sa mission de suivi du projet de soins et d'amélioration des soins.	3 mois
R.2	L'IDEC n'a pas suivi de formation particulière pour accéder à son poste.	Rec 2	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	3 mois
R.3	Des agents ASH non qualifiés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Rec 3	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	6 mois
R.4	Il existe une différence entre le nombre d'ASL présents le jour du contrôle entre le tableau récapitulatif RH et le planning au jour du contrôle.	Rec 4	Expliquer cette différence	2 mois